



N°2026/DESUP/126

**Le Recteur de la Région académique Pays de la Loire, Recteur de l'Académie de Nantes
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et R.612-36-3 ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions des articles L.612-6 et R.612-36-3 du code de l'éducation susvisés, une commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur est mise en place au sein de la Région académique Pays de la Loire à compter de juillet 2026.

Article 2

La commission est réunie sur convocation du Recteur de la Région académique et présidée par le Recteur de Région académique ou son représentant.

La commission est chargée d'examiner la situation des étudiants qui par application du I de l'article R.612-36-3 du code de l'éducation n'ont reçu aucune proposition d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master après avoir saisi le téléservice « Mon Master » et dont le dossier a été déclaré éligible à ladite procédure.

Article 3

La commission est composée des membres suivants :

- Le Recteur de Région académique, président de la commission ou son représentant ;
- Le secrétaire général adjoint de l'Académie de Nantes, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- Les vice-présidents des commissions de la formation et de la vie universitaire de Nantes Université, de l'université d'Angers et de Le Mans Université ou leur représentant ;
- La cheffe de la division de l'enseignement supérieur.

Article 4

L'organisation et le secrétariat de la commission sont assurés par la division de l'enseignement supérieur. En tant que de besoin cette commission pourra être organisée en visio-conférence.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Rectorat de la Région académique Pays de la Loire et notifié aux établissements concernés.

Article 6

Le secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **01 JUIL. 2026**



Raphaël MULLER